



HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 novembre 2010, RG numéro 09/00536

Romain Loir

► To cite this version:

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 novembre 2010, RG numéro 09/00536. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.185-186. hal-02623045

HAL Id: hal-02623045

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623045v1>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

8.2 LA COMPETENCE

8.2.1 La compétence matérielle

Compétence du Tribunal d'Instance – Crédit à la consommation – Soumission conventionnelle aux dispositions du Code de la consommation

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 05 novembre 2010, RG n°09/00536

Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires

Le contentieux du crédit à la consommation relève de la compétence du tribunal d'instance, mais dans la seule mesure où l'opération de crédit en cause entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la consommation relatives au crédit à la consommation (art. R 221-39 du Code de la consommation). Ainsi le tribunal d'instance n'est-il pas compétent pour connaître de contestations relatives à des opérations de crédit dont le montant dépasse un certain seuil (art. L 311-3 du Code de la consommation ; l'ancien seuil était de 25.000 euros, fixé par l'article D 311-1 ; depuis la réforme issue de la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010, il est de 75.000 euros, aux termes de l'article L 311-3).

Il n'en demeure pas moins que les parties au contrat de crédit sont libres de soumettre volontairement aux dispositions du Code de la consommation des opérations qui sont normalement exclues de son champ d'application (1^{ère} Civ. 6 juillet 1988, Bull. Civ. I, n°229 ; 1^{ère} Civ. 30 mars 1994, RJDA 1994, n°821 ; 9 décembre 1997, Bull. Civ. I, n°364). L'application des dispositions consuméristes entraînera alors dans son sillage la compétence du tribunal d'instance.

C'est ainsi que le locataire d'une Porsche Cayenne tentait de contester la compétence du tribunal de grande instance devant lequel il avait été assigné. Ce locataire avait conclu en 2006 avec un organisme de financement un contrat de location assorti d'une promesse de vente, moyennant 60 loyers mensuels et pour un montant total de plus de 100.000 euros. Suite à des défauts de paiement, l'organisme de financement avait saisi le tribunal de grande instance. Mais le défendeur soutint que seul le tribunal d'instance pouvait être compétent en l'espèce.

Prétention rejetée par les premiers juges, puis par la Cour d'appel de Saint-Denis :

« Il résulte du contrat en date du 18 août 2003 par lequel [le locataire] a pris en location avec promesse de vente auprès de [l'organisme de financement] un véhicule de marque Porsche Cayenne sur une durée de 60 mois que le montant total de son engagement s'élevait à la somme de 105.510 euros ;

Que [le locataire] ne peut valablement soutenir que les parties ont volontairement soumis ce contrat aux dispositions protectrices du Code de la consommation alors que d'une part les conditions générales signées précisent que sont exclus de ce champ d'application les crédits dont le montant est supérieur à 21.500 _ et que le calendrier des loyers qui lui a été remis porte mention "LOA non Scrivener".

Ainsi le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis était parfaitement compétent pour connaître du litige. ».

Si l'application conventionnelle des dispositions du Code de la consommation relatives au crédit à la consommation est possible, encore faut-il en effet que telle ait été la volonté des parties !